



PREFECTURE CHARENTE

Arrêté n °2015070-0003

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente

le 11 Mars 2015

Préfecture de Charente
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté modifiant la décision institutive de la
communauté d'agglomération du Grand
Angoulême



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures
environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant la décision institutive de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1989 portant création du district du grand Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1999 portant transformation du district du grand Angoulême en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 18 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1^{er} : Est autorisée la transformation du district du grand Angoulême en communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération est composée des communes d'Angoulême, La Couronne, Fléac, Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre. Elle prend la dénomination de « communauté d'agglomération du Grand Angoulême : GrandAngoulême ».

Article 2 : La communauté d'agglomération a pour compétences :

- en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
- eau potable ;
- assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et contrôle de l'assainissement non collectif des eaux usées ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- centre de secours et de lutte contre l'incendie ;
- soutien et développement des actions culturelles d'agglomération d'intérêt communautaire ;
- études de projets d'équipement intéressant l'ensemble de l'agglomération ou plusieurs communes de celle-ci ;
- nouvelles techniques de communication – réseau câblé ;
- création, aménagement, exploitation, mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques hauts débits ;
- aménagement, entretien et gestion, selon le mode direct ou indirect, du complexe de loisirs du plan d'eau de la grande prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- participation aux investissements de voirie d'agglomération : doublement de la RN 10, contournement Est, aménagement de la RN 141 ;
- réalisation de la voirie dite « pénétrante de l'Epineuil » ;

- chemin de randonnée le long du fleuve Charente dans la traversée de la communauté d'agglomération ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'intérêt communautaire concernant la petite enfance ;
- tourisme : accueil, information du public, promotion de l'agglomération et coordination des actions avec les différents partenaires, élaboration d'une politique touristique, organisation et participation aux manifestations touristiques d'agglomération, réalisation, aménagement, gestion éventuelle d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;
- aménagement et entretien de la voie d'accès à la station d'épuration de Fléac ;
- aménagements du Pôle multimodal de la gare d'Angoulême suivants :
 - . reconfiguration du parvis Est de la gare,
 - . création du parvis Ouest de la gare,
 - . franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle, réservée aux piétons et aux cyclistes, assurant la liaison entre les transports urbains circulant à l'Est et à l'Ouest dudit faisceau.
- aménagements et entretien des voiries, portions de voirie et carrefours indispensables au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare à savoir :

Sur la commune d'Angoulême :

- . la portion de l'avenue de Lattre de Tassigny comprise entre la parcelle AX 420 située au n° 91 et la parcelle AV 152 située au n° 24,
- . la portion de l'avenue Gambetta comprise entre les parcelles AV 259 au n° 123 et la parcelle AW 13 au n° 145,
- . place de la gare,
- . rue Leclerc Chauvin,
- . rue Amiral Renaudin,
- . rue Denis Papin,
- . rue Coulomb,
- . rue Jean Didelon,
- . impasse Albert,
- . rue Souchet,
- . rue Guy Ragnaud,
- . rue Charcot et carrefour entre la rue Charcot et le boulevard du 8 mai 1945,
- . rue des lignes,
- . carrefour entre la rue Denis Papin et la rue de La Rochefoucauld,
- . parc de stationnement de surface sur la place de la gare.

Sur la commune de Gond-Pontouvre :

- . impasse Terrier de la Madeleine.

dans la limite des éléments de voies, portions de voies et carrefours susmentionnés, énumérée ci-après :

- . la chaussée, dans la totalité de sa structure de façade à façade y compris les talus lorsque ceux-ci sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée,
- . les trottoirs, accotements et fossés,
- . les murs de soutènement, clôtures et murets,
- . le sous-sol de voies publiques,
- . les arbres et espaces verts,
- . les ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée,
- . les installations implantées dans l'emprise des voies publiques : les bornes, les panneaux de signalisation (marquages verticaux), les pylônes et les candélabres liés à l'éclairage public et les

- . appareils de signalisation verticale, les terre-pleins centraux de la chaussée formant des îlots directionnels de sécurité, les terre-pleins centraux, les carrefours, les ronds-points ou encore les espaces situés au centre d'un carrefour, les espaces verts et plantations d'embellissement,
- . les ouvrages d'art, définis comme étant des structures permettant à la voie de franchir un obstacle naturel ou non mais aussi les édifices qui permettent de soutenir un remblai inférieur ou supérieur,
- . les marquages horizontaux (passages piétons, marquage stationnement...),
- . les pistes cyclables,
- . les mobiliers urbains.

Sont exclus du transfert de compétence :

- . les ouvrages suivants, qui entrent dans le cadre de compétences spécifiques exercées par les communes ou d'autres concessionnaires du domaine public, et sans préjuger des clauses éventuelles d'autres conventions de mise à disposition ou de gestion,
 - . les réseaux électriques, d'éclairage public, de télécommunications, aériens ou souterrains,
 - . les réseaux de gaz.
- installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :
- . lignes régulières de transport public urbain sur le périmètre des transports urbains,
 - . lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 25 boulevard Besson Bey à Angoulême. Toutefois, le conseil de la communauté peut se réunir dans l'une ou l'autre des mairies (ou si nécessaire bâtiment public) des communes adhérentes.

Article 4 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comptable de la communauté d'agglomération est le trésorier municipal d'Angoulême.

Article 6 : Le conseil élit le bureau communautaire parmi ses membres. Il est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 MARS 2015
P/Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Lucien GIUDICELLI